

## Règlement d'établissement Le Mouret

### **Règles de vie**

art. 34 LS - 64, 66 RLS

- L'éducation des enfants se fait en premier lieu dans le milieu familial. L'école étant un lieu de rencontre où se retrouvent élèves, enseignants et nombre d'intervenants ponctuels, il est important que les relations entre les uns et les autres soient empreintes de respect et de courtoisie.
- Le corps enseignant souhaite que les parents incitent leur enfant à être poli, respectueux et ponctuel.  
Les règles suivantes définissent le cadre de travail au sein de notre établissement:
- Je salue et respecte les personnes que je côtoie.
- Je prends soin du matériel et des infrastructures.
- Je jette mes déchets dans les poubelles.
- Je respecte les limites de la cour.
- Au début des cours ou au signal, les classes se regroupent devant leur entrée.
- Lorsque je prends le bus, je me place à l'endroit indiqué et j'attends le signal du chauffeur.
- En cas de problème, je m'adresse à l'enseignant(e) qui surveille la cour.
- L'hiver, les boules de neige sont autorisées à l'endroit indiqué mais les « savonnées » interdites.
- Dans les bâtiments, je me déplace dans le calme et en marchant.
- Je règle mes conflits de manière non violente.
- Je respecte la propreté dans les toilettes.
- Je n'utilise pas mes appareils électroniques durant le temps scolaire, dans le périmètre de l'école et dans le bus.

### **Collaboration avec les enseignants - Collaboration école - famille**

art. 30 LS - 57, 78 RLS

- Le partenariat école-famille est indispensable.
- Le corps enseignant souhaite que les parents incitent leur enfant à être assidu dans son travail.
- Il les encourage vivement à s'intéresser, dans la mesure de leurs possibilités, à la vie de l'école en participant aux séances de parents et aux différentes activités organisées à leur intention.
- Les événements susceptibles d'influencer le parcours scolaire de l'élève devraient être portés à la connaissance des enseignants.
- Chaque enseignant ou duo pédagogique définit la stratégie de communication avec les parents (téléphone-mail-cahier de communication-horaires etc...)
- L'entretien individuel avec les parents est le mode de communication privilégié pour les informer de la progression de leur enfant dans ses apprentissages. Il a lieu au moins une fois par année. La participation de l'élève à cet entretien peut être envisagée et est à convenir à l'avance. A tout moment, le corps enseignant et les parents peuvent solliciter un entretien.
- En cas de problème, les parents privilégient le contact avec l'enseignant de l'enfant.
- La direction intervient dans le cadre de son mandat.

### **Temps et activités scolaires**

art. 33 RLS

- Comme le prévoit le RLS dans son article 33, l'enseignement peut être organisé, durant maximum deux semaines par année scolaire, sous forme de classes vertes, de journées ou de camp de sport, d'excursions ou de courses d'école. Ces activités sont obligatoires sauf dispense individuelle accordée par la direction d'établissement pour des motifs justifiés.

### **Congés**

art. 21 LS – 37, 38 RLS

- Un congé peut être octroyé pour des motifs justifiés et dûment attestés :
  - événement familial important ;
  - fête religieuse importante ou pratique d'un acte religieux important ;
  - événement sportif ou artistique d'importance auquel l'élève participe activement ;
- Les parents sont invités à planifier leurs vacances **en respectant** les calendriers scolaires qui sont publiés sur le site de la DICS : <https://www.fr.ch/sites/default/files/2020-06/calendrier-majoritaire-202223.pdf> ou pourront utiliser les jours « joker » à leur disposition
- La demande de congé (formulaire ad hoc) doit :
  - être formulée par écrit et signée par les représentants légaux;
  - être présentée avec les pièces justificatives au responsable d'établissement si possible trois semaines avant.
- Le formulaire est disponible sur le site : <http://ecolesdumouret.ch>
- Pour un congé prolongé, ne relevant pas de la maladie et excédant quatre semaines, la demande doit être faite par écrit, auprès de la Direction de la Formation et des affaires culturelles.
- Les absences pour des rendez-vous médicaux sont à annoncer au plus tôt à l'enseignant(e) concerné(e).

## Jours "joker"

art. 21 al.2 LS

- Les jours joker ne peuvent pas être utilisés le premier jour d'école de l'année scolaire, lors des activités scolaires définies à l'article 33 et durant les jours de tests de référence cantonale, intercantonale ou internationale.
- En début d'année scolaire, la direction d'établissement peut déterminer d'autres occasions particulières où un jour joker ne peut pas être pris.
- Les jours joker peuvent être cumulés. Les jours joker non utilisés ne peuvent pas être reportés à l'année scolaire suivante.
- En cas d'absences non justifiées d'un ou d'une élève, la direction d'établissement peut restreindre ou refuser l'utilisation des jours joker.
- Les parents informent l'établissement de la prise d'un jour joker au moins une semaine à l'avance.
- Les parents sont responsables des congés qu'ils sollicitent pour leurs enfants et assument le suivi des programmes. A la demande de l'école, les élèves rattrapent la matière et les évaluations manquées.
- Le formulaire d'annonce est disponible sur le site [www.ecolesdumouret.ch](http://www.ecolesdumouret.ch). Il est à transmettre aux enseignant-e-s

## Absence

art. 39 RLS

- En cas de maladie ou d'accident, les parents ou autres personnes qui ont la garde téléphonent à l'école de leur enfant **dès 7h30**, mais au plus tard **10 minutes avant le début de l'école** pour signaler son absence à son enseignant-e.
- Cette règle est également valable pour le 2<sup>ème</sup> jour d'absence et les suivants. Pour les maladies qui durent plus de 4 jours de classe, un certificat médical est exigé. Les week-ends, congés, vacances ne comptent pas dans ces 4 jours.

## Absence non annoncée

art. 32 LS - 39, 40 RLS

- Afin de pouvoir agir rapidement en cas de disparition d'un élève sur le chemin de l'école, les enseignants utilisent la procédure suivante :
  - lorsqu'un enseignant constate une absence non annoncée, il prend contact immédiatement avec les parents ou la personne de contact pour déterminer ce qu'il en est.
  - si les parents ou la personne de contact indiquée sur la fiche d'identité ne sont pas joignables, il passe le relais à la direction ou au secrétariat qui avertira la police après 20 à 30 minutes de recherche.
- **En cas d'intervention de la police, les frais inhérents seront mis à la charge des parents.**
- En cas d'absence illégitime, arrivées tardives répétées ou d'un congé obtenu sur la base de fausses déclarations, le responsable d'établissement dénonce les parents à la préfecture.

## Déménagement

art. 14 LS - 5 RLS

- En général, les élèves fréquentent l'école du cercle scolaire de leur domicile.
- En cours d'année scolaire, les parents qui souhaitent maintenir leur enfant dans le cercle scolaire, malgré un déménagement, doivent formuler une demande écrite à l'inspecteur des écoles au minimum un mois avant le changement de domicile. Celui-ci devra requérir les préavis des autorités scolaires et communales de l'établissement scolaire de domicile et celui d'accueil.
- Les parents qui sollicitent un changement de cercle scolaire assument l'organisation et le financement du transport de leur enfant.

## Transports

Lors des trajets en bus pour rejoindre son école ou son domicile, ainsi que durant le temps scolaire, les élèves respectent les autres usagers, les consignes des responsables et les véhicules.

Chacun s'engage à respecter la charte du bus :

1. J'attends l'arrêt complet du bus et le signal avant de m'en approcher.
2. Je laisse descendre les autres enfants.
3. Je salue et je suis poli avec les chauffeurs.
4. Je vais m'asseoir le plus au fond possible et j'attache ma ceinture.
5. Je mets mon sac sur mes genoux.
6. Je ne réserve pas de places.
7. Je m'attache et reste assis pendant tout le trajet.
8. Je ne bouscule pas les autres et je reste calme.
9. Je ne mange pas et ne bois pas dans le bus.
10. Les planches à roulettes, rollers, skis, bob et trottinettes sont interdits dans le bus.
11. J'attends que le bus soit arrêté pour détacher ma ceinture et me lever.

12. Je ne lance rien et je n'écris rien sur et dans le bus.

### **Données personnelles**

- Les données personnelles sont transmises aux parents pour être mises à jour en début d'année scolaire. Ces données restent confidentielles.
- Les parents sont dans l'obligation de transmettre à l'enseignant toutes modifications en cours d'année scolaire.

### **Périmètre, temps scolaires et surveillance**

art. 18, 32 RLS

- Les enseignants assurent la surveillance de la cour d'école durant les récréations, ainsi que 10 minutes avant et après l'école. **Aussi, pour des raisons de sécurité, nous vous demandons d'envoyer vos enfants pour qu'ils arrivent dans l'enceinte de l'école au plus tôt 10 minutes avant le début des cours ou 5 minutes avant le départ du bus.**
- Pendant les heures d'école, les enfants sont sous la responsabilité des enseignants, récréations comprises. En cas de problème, les enseignants et le responsable d'établissement sont à votre disposition.

### **Pharmacie scolaire**

art. 101 RLS

- Chaque bâtiment possède une petite pharmacie pour intervenir en cas d'urgence. Elle contient :
  - Solution désinfectante
  - Pansements
- Aucun médicament ne sera remis aux élèves. En cas de maladie ou d'allergie nécessitant la prise d'un médicament dans le cadre scolaire, les parents sont tenus de prendre contact avec l'enseignant-e ou la direction de l'établissement pour convenir de la collaboration.
- En cas d'urgence, l'élève peut être amené chez le médecin, à l'hôpital ou pris en charge par l'ambulance. Les parents sont aussitôt informés.

### **Droits - obligations.**

art. 63, 64, 65 RLS

- Droits et devoirs des élèves
- Chaque élève a droit au respect de sa personne, tant de la part des adultes que des autres enfants de l'école. Aucune distinction basée sur l'origine, la nationalité, la religion, la langue, la condition sociale, le sexe ou le handicap ne sera admise.
- Chaque élève a le droit d'apprendre.
- Chaque élève doit respecter les adultes et les autres élèves.
- Droits et devoirs des enseignants et des personnes actives dans l'établissement
- Chaque enseignant a le droit d'enseigner dans des conditions respectueuses de sa personne et de son autorité.
- Chaque personne active dans l'établissement (concierge, personnel de l'Edilité, chauffeurs,...) a droit au respect de la part de tous les écoliers de l'établissement.
- Chaque adulte a le devoir de bienveillance et de respect envers l'élève quelque soit son parcours, ses forces et ses défis.

### **Responsabilité**

art. 57, 64, 133 RLS

- L'élève est responsable de ses objets et effets personnels. Il prend soin du matériel, du mobilier et des locaux qui lui sont mis à disposition.
- Le matériel privé amené à l'école par les enfants reste sous leur responsabilité.
- En cas de dégâts occasionnés, volontairement ou malencontreusement, par un élève dans une salle de classe ou dans tout autre local scolaire, le remplacement du matériel endommagé est à la charge des parents. Une assurance en responsabilité civile est donc fortement conseillée.
- Sur le trajet école-maison, les élèves sont sous la responsabilité des parents.
- Durant le trajet en bus, les enfants sont sous la responsabilité du transporteur.
- Durant le temps de classe, ainsi que 10 minutes avant et après la sonnerie, les élèves sont sous la responsabilité des enseignants.

### **Interdictions**

art. 66 RLS

- Les objets cités ci-après sont **interdits** durant le temps scolaire dans le périmètre scolaire : trottinettes, patins, planches à roulettes, chaussures à roulettes, MP3, jeux électroniques, ainsi que tous les objets dangereux ou illicites (couteaux, pointeurs laser, pistolets à billes, pétards, frondes, ...).
- L'utilisation d'appareils électroniques (appareils permettant de téléphoner, de capter ou de reproduire des sons ou des images ou de communiquer par Internet) est interdite durant le temps scolaire dans le périmètre scolaire, sauf autorisation de l'enseignant-e.

- L'enseignant-e ou la direction a la possibilité de confisquer l'objet de l'enfant ne respectant pas cette règle. La restitution aux parents a lieu au moment choisi par l'enseignant ou le responsable d'établissement.

**Sanctions**

art. 67-68 RLS

- En cas de non-respect du règlement d'établissement, les enseignants prendront les mesures éducatives nécessaires à l'égard de l'élève. Si ces mesures sont insuffisantes, les enseignants feront appel à la direction qui prendra d'autres dispositions.

Le Mouret, septembre 2022